

DÉPARTEMENT de LOIR-et CHER

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROMORANTIN-LANTHENAY

-----  
Canton LA SOLOGNE

NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 6

NOMBRE DU COMITE SYNDICAL  
PRESENTS : 5

VOTANTS : 5  
-----

S Y N D I C A T I N T E R C O M M U N A L A  
V O C A T I O N S C O L A I R E  
P I E R R E F I T T E / S O U E S M E S

-----  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 09 AVRIL 2024  
-----

*L'an deux mil vingt-quatre, le 09 avril à 18 heures 30 ;  
Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à  
son siège, sous la présidence de Madame Sandrine LE BIHAN,  
présidente.*

*Date de convocation du Comité syndical : 27 mars 2024*

*Étaient présents : Sandrine LE BIHAN, Présidente  
Mme Ophélie FERNANDES, Christian DAMAY, Yoann FAUCARD,  
M. Gualberto LOPES*

*Étaient excusé : Mme Marie GARREC*

*Monsieur Christian DAMAY a été nommé secrétaire de séance*

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Christian DAMAY a été nommé secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la dernière réunion de Comité et elle demande s'il y a des remarques à formuler.

Adopté à l'unanimité.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

Le compte de gestion est établi par le Trésorier et présente les recettes et dépenses effectivement enregistrées par celui-ci sur le budget du syndicat.

Adopté à l'unanimité.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Le compte administratif présente les recettes et les dépenses enregistrées dans l'année par le secrétariat du SIVOS.

Son adoption constitue un vote sur la gestion de la Présidente ce qui explique que celle-ci, si elle peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et ne peut y prendre part.

En conséquence, après l'exposé du compte administratif 2023, Madame la Présidente quitte la salle des délibérations ; Madame Ophélie FERNANDES, est élue présidente de séance.

Elle souligne que le compte administratif concorde avec le compte de gestion du Trésorier et fait procéder à son vote.

Adopté à l'unanimité.

Reçu à la Préfecture  
de Loir-et-Cher.

13 1 JUIL 2024

## **AFFECTATION DU RESULTAT 2023**

Suite à l'adoption du compte administratif 2023, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Après échange de vues, le comité syndical, constatant que le compte administratif 2023 présente un excédent cumulé de fonctionnement de 87 754.72 € (Résultat antérieur reporté de 79 505.42 € plus le Résultat 2023 de 8 249.30 €) affecte le résultat excédentaire de fonctionnement à l'excédent reporté de fonctionnement (002) pour 87 754.72 €.

Adopté à l'unanimité.

## **APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Madame La Présidente présente le projet de budget pour l'exercice 2023. Celui-ci s'équilibre en recettes et dépenses de fonctionnement à 338 854.72 €.

Adopté à l'unanimité.

## **TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Compte tenu de l'augmentation du coût des denrées alimentaires, il est proposé au comité syndical de fixer les tarifs pour la rentrée de septembre 2024 à :

- Repas enfant carte mensuelle : 52.00 €
- Repas enfant individuel : 3.80 €
- Repas adulte : 8 €

Adopté à l'unanimité.

## **CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PERMANENT À TEMPS NON COMPLET**

Madame la Présidente explique au Comité Syndical la nécessité de créer 1 poste permanent à temps non complet pour la rentrée de septembre 2024 pour le remplacement d'un agent technique à la retraite le 1<sup>er</sup> août 2024.

La délibération est reportée pour être au plus juste du temps de travail

Adopté à l'unanimité.

## **MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet

2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

#### Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité,

établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

### ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le SIVOS au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

### ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin.

Elle n'est pas reconductible.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **ADOPTER** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISER** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

## DIVERS

Madame la Présidente évoque que depuis 2022 certains paiements de cantine ne sont toujours pas réglés.

Le Comité Syndical demande que les familles soient destinataires d'un courrier afin de régulariser leur situation avant la rentrée scolaire 2024.

Madame la Présidente informe qu'au vu des effectifs il n'y a pas de changement d'organisation sur Souesmes et qu'il conviendra de revenir sur les postes de Pierrefitte suite à un départ à la retraite d'un agent.

L'ordre du jour étant achevé, la réunion se termine à 20h30.

La Présidente  
Sandrine LE BIHAN



paru à la Présidente  
des Loir-et-Cher, le :  
131 JUIL. 2024

Le Secrétaire de séance,  
Christian DAMAY

